

<http://numerique.anap.fr/publication/2356-definition-du-systeme-d-information-de-l-had>

Apport en connaissance

Définition du Système d'Information de l'HAD

Sommaire

1. Introduction
 - 1.1. Public concerné
 - 1.2. Cadre et Méthode de trava...
2. Les domaines fonctionnels
3. Modélisation de l'activité
 - 3.1. La demande d'HAD et la pr...
 - 3.2. La programmation et la ré...
 - 3.3. La préparation et la réal...
 - 3.4. Modèle générique et exige...
4. Exigences technologiques
 - 4.1. Système de gestion des do...
 - 4.2. Format des informations n...
 - 4.3. Prise en compte des situa...
 - 4.4. Dispositif de gestion de...
5. Exigences d'interopérabilit...
 - 5.1. Le Dossier Médical Partag...
 - 5.2. La Messagerie Sécurisée...
 - 5.3. Cadre d'interopérabilité...
 - 5.4. L'Identifiant du patient
6. Sécurité – Confidentialité...
 - 6.1. Sécurité
 - 6.2. Confidentialité – Partage...
 - 6.3. Hébergement du SI HAD**
7. Le domaine Prise en charge...
 - 7.1. La demande d'hospitalisat...
 - 7.2. La préparation de l'entré...
 - ⊕ 7.3. La programmation et l'exé...
 - 7.4. La préparation et la réal...
8. Le domaine des activités Su...
9. Le domaine Gestion
 - ⊕ 9.1. Gestion Administrative du...
 - ⊕ 9.2. Gestion Economique et Fin...
10. L'exploitation de données...
11. Les établissements de sant...

↪ 6. Sécurité – Confidentialité – Hébergement du SI HAD

↪ 6.3. Hébergement du SI HAD

Si l'établissement de santé qui exerce l'activité d'HAD n'héberge pas lui-même son système d'information, et confie l'hébergement du SI à un tiers, ce dernier doit impérativement être agréé en tant qu'hébergeur de données de santé conformément aux dispositions des articles L.1111-8 et suivants du code de la santé publique.

Le SI HAD doit donc présenter les caractéristiques fonctionnelles et techniques qui rendent possible l'hébergement par un tiers agréé.

L'éditeur du SI HAD pourra contracter avec un (ou plusieurs) prestataire d'hébergement afin de convenir des modalités organisationnelles et techniques de l'hébergement.

Cependant, l'existence d'un contrat entre l'éditeur et l'hébergeur ne saurait se substituer aux contrats ou aux marchés qui lient l'établissement d'HAD et l'éditeur d'une part, l'établissement d'HAD et l'hébergeur d'autre part.

Pour fournir conjointement à un établissement les composants logiciels d'un système d'information et la prestation d'hébergement du SI et des données, l'éditeur et l'hébergeur peuvent être associés par co-traitance ou par sous-traitance.

Glossaire

HAD
.....
SI
.....

Date de parution : 12/10/2018
